



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-146

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2016-09-01-011 - Délégation SIP-SIE Ambérieu - septembre 2016 (3 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-08-007 - Arrêté portant constitution des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité (21 pages) Page 7

01-2016-09-19-050 - Arrêté portant délégation de signature à M Xavier DRANE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (2 pages) Page 29

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2016-09-01-011

Délégation SIP-SIE Ambérieu - septembre 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE D'AMBERIEU EN BUGEY
83 rue Colbert
01500 Ambérieu en Bugey

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts entreprises, en abrégé SIP-SIE, d'Ambérieu en Bugey (01),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Liliane JUSSEY et à Mme Valérie KELLER**, adjointes au responsable du SIP-SIE d'Ambérieu en Bugey, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Catherine AVISSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
M. Christophe ABONNAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Aude DARGIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Agnès MERCK	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Sylvie LAVIGE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Mme Anne MARTEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
M. Michael GOMES	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Brigitte BORNET	Agente	2 000 €	
Mme Annick MAURY	Agente	2 000 €	-
Mme Sophie BEAU	Agente	2 000 €	-
Mme Nathalie MAGRA	Agente	2 000 €	-
Mme Marie Sophie GAFFURI	Agente	2 000 €	-
Mme Sylvie DUPAQUIER	Agente	2 000 €	-
Mme Martine WINTER	Agente	2 000 €	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Frédéric ALLEGRET	Contrôleur principal	8 mois	10 000 €
Mme Sylvie DREVET	Contrôleur	8 mois	10 000 €
Mme Bérénice TAUREL	Contrôleur principal	8 mois	10 000 €
M. Christophe ABONNAT	Contrôleur	8 mois	10 000 €
Mme Françoise MOULIN SERVANT	Agente	4 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. Frédéric ALLEGRET	Contrôleur principal	5 000 €
Mme Sylvie DREVET	Contrôleur	5 000 €
Mme Bérénice TAUREL	Contrôleur principal	5 000 €
M. Christophe ABONNAT	Contrôleur	5 000 €
Mme Françoise MOULIN SERVANT	Agente	500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

A Ambérieu-en-Bugey, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ambérieu-en-Bugey

Serge SGANDURRA

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-08-007

Arrêté portant constitution des commissions et
sous-commissions de sécurité et d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Cabinet du Préfet
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE :

- LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ,
- LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,
- LES COMMISSIONS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,
- LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET SA COMPÉTENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,
- LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,
- LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES,
- LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES,
- LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT,
- LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2, R.421-47 à R.421-50 et R.443-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles, L.111-7 à L.111-7-10, L.122-1 et L.122-2, L.123-2, R.111-19 à R.111-19-51, R.122-19 à R.122-29, R.123-1 à R.123-55, R.152-1 à R.152-5 ;

VU le code du travail, notamment son article R.235.4.17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321.6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-529 du 27 avril 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des transports publics de voyageurs ;

VU le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

I. LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département de l'Ain est constituée pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté. Elle est compétente pour donner des avis, à l'échelle du département, à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1/ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2/ l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3/ les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- 4/ la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- 5/ l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- 6/ les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- 7/ la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- 8/ les études de sécurité publique.

Article 2 :

La CCDSA est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le Préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet.

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) six représentants des services de l'État ou leurs suppléants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant préventionniste ;

c) les trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental ou leurs suppléants ;

d) les trois maires désignés par l'association des maires du département ou leurs suppléants.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte ou son suppléant.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs suppléants.
- et, en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs suppléants ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs suppléants ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs suppléants ;

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
- un représentant de l'organisme de qualification qualisport ou son suppléant ;
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ou son suppléant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son suppléant.

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants ou son suppléant.

Article 3 :

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins de ses membres mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 4 :

Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou détenir un grade d'officier.

Article 5 :

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

II. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 6 :

Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son directeur adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est exclusivement compétente pour :

1 - Examiner pour tout le département de l'Ain :

- Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil et pour les immeubles de grande hauteur, donnant lieu ou non à délivrance du permis de construire ;
- A la demande du maire, les dossiers d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et notamment ceux présentant des risques particuliers ;
- Toute demande d'avis du maire relative à l'approbation du classement des ERP en 5^{ème} catégorie ;
- Les demandes d'avis et les demandes de dérogation au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

2 - Effectuer sur tout le département de l'Ain :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R123-45 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur.
- Les visites d'ouvertures des CTS suivants :
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 1500 personnes,
 - les structures à implantation prolongée (supérieur à 6 mois),
 - les structures comprenant au moins un étage,
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 300 personnes si le maire le juge nécessaire.

Pour la première implantation des chapiteaux, tentes et structures (CTS) de plus de 300 personnes, en application des articles 4 et 46 du décret du 8 mars 1995 modifié, l'exploitant, avant la première admission du public, fournit à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH les conclusions du rapport d'un contrôleur technique relatif à la solidité de la structure.

La stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage d'un CTS de plus de 300 personnes) doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par les bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévus par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS. L'exploitant, avant la première admission du public, fournit ce rapport à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est une instance de recours des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH des arrondissements, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est incompétente en matière de solidité des structures et ne peut donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que leurs conclusions ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment

celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être fournis par le maître d'ouvrage au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité. Si l'un de ces documents fait défaut, la commission ne peut procéder à la visite et donc rendre un avis. Les documents prévus aux articles 45, 46, 47 du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite d'ouverture ou de réception de travaux. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.

3 - Effectuer sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- A la demande du maire, des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

La présence de la direction départementale des territoires n'est requise que pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Elle participe aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité, réunie en séance plénière, concernant les visites visées à l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation et aux études de dossiers.

Article 9 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables et les relevés d'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 10 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R 123-45 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, rapporteur ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite sus-cité comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de **la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Il est signé de tous les

membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité réunie en séance plénière de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11 :

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus aux articles 6, 8 et 10 est obligatoire pour statuer.

Article 12 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

III. LES COMMISSIONS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 13 :

Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de BELLEY, GEX, NANTUA.

Ces commissions de sécurité d'arrondissements sont présidées par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le secrétaire général de la sous-préfecture.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 :

Les commissions d'arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA sont compétentes, pour effectuer les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de

réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil situés dans leur arrondissement de compétence.

A la demande du maire, les commissions mentionnées ci-dessus peuvent effectuer des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

Ces commissions ne sont pas compétentes en matière de solidité des structures et ne peuvent donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires, ont été effectués et que leurs conclusions leur ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite de réception ou de réception de travaux au secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement compétente. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.

Article 15 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne peuvent valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux membres de ces commissions ou de leur de suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) visés à l'article 13 du présent arrêté, ou en disposant de leur avis écrit motivé.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de ces commissions d'arrondissements ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R 123-45 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite pour chacune des commissions d'arrondissement de BELLEY, GEX et NANTUA composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de recyclage, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, rapporteur ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie, ou le chef de la circonscription locale de police, ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, la commission réunie en instance plénière ou en groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants membre de la commission d'arrondissement.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de la **commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) aux commissions d'arrondissements pour BELLEY, GEX et NANTUA. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article, réunies en instance plénière, de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées.

S'agissant de la validation des propositions d'avis des groupes de visites réalisée en instance plénière en salle, le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants ne rend un avis que sur les visites auxquelles il a participé.

Article 17:

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la commission de sécurité d'arrondissement complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus à l'article 13 et 16 est obligatoire pour statuer.

Article 18 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné. La notification des avis favorables et des avis défavorables est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

IV. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 19 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale ou leurs suppléants respectifs.

Article 20 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

Sur toutes les affaires traitées :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le directeur de la SEMCODA ;
- le directeur de DYNACITE ;
- le président de la chambre de l'immobilier de l'Ain.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ;
- le président de l'union des métiers et de l'industrie hôtelière de l'Ain ou en cas d'empêchement le directeur de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain ;
- le directeur du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil départemental de l'Ain ;
- le responsable du service voirie de la ville de Bourg-en-Bresse ;
- le directeur des services techniques de la ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Sont membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
ou
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés dans la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant au même service ou organisme.

Article 21 :

La sous-commission départementale est compétente dans les domaines relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées. A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

Pour tout le département :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public quelle que soit leur catégorie ;
- Instruction de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- Instruction de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
- Instruction de tout projet de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ;
- Instruction des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;

- Détermination du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3° du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation.

En sus, pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et à la demande du maire, les établissements de 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire ;

Les demandes de visites d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est une instance de recours des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

Article 22 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale ne peut valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur de suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou en disposant de leur avis écrit motivé ;
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 23 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission visé à l'article 20 du présent arrêté peut demander à participer à la visite des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en instance plénière de délibérer.

Article 24 :

Le président de la sous-commission départementale peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission départementale, soit par son groupe de visite.

Article 25 :

a) La direction départementale des territoires assure :

- Le secrétariat de la sous-commission départementale ;
- Pour l'ensemble des arrondissements, toutes communes confondues :
 - l'instruction et la présentation de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qu'il s'agisse des demandes d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée ou des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
 - l'instruction et la présentation de tout projet de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de toutes demandes de dérogation à l'exception de celles concernant les ERP situés sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse et celles concernant les lieux de travail ;
 - l'instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;
 - la proposition du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3^o du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - la présentation des compte-rendus issus des visites et la formalisation des procès-verbaux s'y rapportant.

b) Les services techniques de la ville de Bourg en Bresse assurent :

- l'instruction et la présentation des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme et des demandes de dérogations déposées sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse à l'exception de celles concernant la voirie et les lieux de travail.

c) La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi assure :

- l'instruction et la présentation des demandes de dérogations portant sur les lieux de travail.

Chaque service assurant l'instruction est chargé de rédiger les procès-verbaux relatifs à chaque dossier, et le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant ou refusant une demande de dérogation ainsi que ceux portant sur les agendas d'accessibilité programmée et sur les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée relevant de leur compétence.

V. LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 26 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA.

Ces commissions d'arrondissement sont présidées par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 27 :

Les commissions d'arrondissements sont compétentes pour effectuer les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie situés dans l'arrondissement, et à la demande du maire des établissements de 5^{ème} catégorie, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

Les demandes de visite d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 28 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions d'arrondissements émettent des avis favorables ou défavorables.

Article 29 :

Chaque commission d'arrondissement est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut demander à participer aux visites des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis aux commissions d'arrondissements. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions d'arrondissement réunies en instance plénière de délibérer.

Article 30 :

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la commission d'arrondissement, soit par son groupe de visite.

Article 31 :

Le secrétariat est assuré par chaque sous-préfecture territorialement compétente. La notification des avis favorables et des avis défavorables est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

VI. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 32 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 33 :

La sous-commission départementale est compétente pour les homologations d'enceintes sportives à construire, ou les parties d'enceintes existantes, à agrandir ou à modifier.

Le champ d'application de l'homologation est fixé à une capacité d'accueil supérieure à 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements sportifs couverts.

Pour les établissements sportifs de plein air supérieurs à 30 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts supérieurs à 8 000 spectateurs, la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

Article 34 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 35 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

VII. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE

Article 36 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une

sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le responsable de service chargé de la prévention des incendies de forêt à la direction départementale des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 37 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 38 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 39 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

VIII. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 40 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 41 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou par l'un de ses suppléants.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 42 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour émettre un avis sur les dossiers préliminaires :

- aux travaux de construction ou de modification substantielles des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- aux travaux portant sur une remontée mécanique empruntant un tunnel ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de réalisation ou de modification substantielle ainsi qu'à la mise en exploitation des systèmes de transport public guidés comportant soit un tunnel d'une longueur supérieure à 300 mètres soit un tunnel d'une longueur comprise entre 100 et 300 mètres si les convois qui l'empruntent ont une capacité de plus de 500 voyageurs sur la base de 6 voyageurs par mètre carré, à l'exception toutefois de ceux utilisant exclusivement le réseau ferré national.

Article 43 :

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 44 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 45 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires.

IX. LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Article 46 :

La sous-commission pour la sécurité publique du département de l'Ain a pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sécurité publique et la prévention de la délinquance dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront transmis conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 47 :

Est soumise à une étude de sûreté et de sécurité publique et doit faire l'objet d'un examen par la sous-commission de sécurité publique toute opération d'aménagement :

- 1) lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
 - a) l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer un surface hors œuvre nette supérieur à 100 000 m² ;
 - b) la création d'un établissement recevant du public de 1ère catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitant.
- 2) l'opération d'aménagement ou de création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral après avis du CLSPD concerné, ou à défaut du CDP, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 48 :

L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend:

- 1) un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mise en évidence par le diagnostic ;
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

Article 49 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 50 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission pour la sécurité publique les personnes énumérées ci-après :

- le préfet ou son représentant ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

Article 51 :

Le président de la sous-commission pour la sécurité publique peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 52 :

La sous-commission pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 53 :

Les membres de la sous-commission pour la sécurité publique sont convoqués par écrit par le secrétaire de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris, par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation doit contenir un ordre du jour.

Article 54 :

La sous-commission pour la sécurité publique émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission, du maire de la commune concernée ou faute de leur avis motivé la sous-commission ne peut délibérer.

La validité du vote est par ailleurs soumise à la présence effective du président de la sous commission et de la moitié de ses membres.

Article 55 :

En cas de conflit d'intérêt d'une personnalité qualifiée membre de la sous-commission avec projet examiné par la sous-commission, ce membre ne participera pas à la sous-commission concernée.

Article 56 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet.

Article 57 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou à la personne publique à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée ou à son concessionnaire.

Article 58 :

Les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, soit par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant selon la zone de réalisation de l'opération immobilière.

Article 59 :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement concerté, l'étude de sûreté et de sécurité publique doit avoir été adressée à la sous commission pour la sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

La sous-commission pour la sécurité publique entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC ou son concessionnaire en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude de sûreté et de sécurité publique.

Lors de cette audition, la personne publique remet à la sous-commission pour la sécurité publique le cahier des charges de sûreté et de sécurité qu'elle souhaite voir décliner dans la réalisation de la ZAC. Ce document permettra à la sous-commission d'apprécier l'adéquation de l'étude de sûreté et de sécurité publique qui lui sera transmis par l'aménageur avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

A l'issue de cette procédure, l'avis rendu par la sous-commission peut contenir des suggestions et des recommandations mais ne lie pas l'autorité à l'initiative du projet.

Article 60 :

Dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement recevant du public, la sous-commission pour la sécurité publique émet un avis sur l'étude de sûreté et de sécurité publique jointe à la demande de permis de construire. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois l'avis de la commission est réputé favorable.

Cet avis est défavorable lorsque le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique ne remplit pas les conditions et objectifs définis par l'article R111-49 du code de l'urbanisme.

L'avis défavorable de la sous-commission lie l'autorité en charge de l'urbanisme.

Article 61 :

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sûreté et de sécurité publique, un représentant de la sous commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Le représentant de la sous commission pour la sécurité publique qui participe à cette visite contribue à la proposition d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut relever l'absence de mise en œuvre des prescriptions définies par l'étude de sûreté et de sécurité publique ou leur déclinaison manifestement inappropriées dans des conditions de nature à mettre en cause la sécurité.

Ces observations sont transmises à l'autorité en charge du pouvoir de police générale qui sur leurs fondements peut décider des mesures utiles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 62 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions spécialisées ou des commissions d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint voire du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, les sous-commissions et les commissions d'arrondissement ne peuvent délibérer.

Article 63 :

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité cités à l'article 2 du présent arrêté, exceptés ceux mentionnés aux paragraphes 1-a, 1-b et 2, sont désignés nominativement par un second arrêté préfectoral.

Article 64 :

Toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés préfectoraux en date du 10 décembre 2010, du 23 septembre 2013 et du 23 mars 2015, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, la sous-commission départementale pour la sécurité publique sont abrogés.

Article 65 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de BELLEY, GEX et NANTUA, et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 8 septembre 2016

Signé : Le Préfet,

Laurent TOUVET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-19-050

Arrêté portant délégation de signature à M Xavier
DRANE, chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'État

Y:\DDMUTE\MCR\JE\DELEGATIONS DE SIGNATURE\PRÉFET M.

Arnaud COCHET\ARRÊTES DE DELEGATION\COMPETENCES

GENERALES\

Délégation générale 27 - Xavier DRANE - SIDSIC.odt

ARRETE

**portant délégation de signature à Monsieur Xavier DRANE,
chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 portant création et organisation du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC de l'Ain) ;

Vu le courrier du 5 décembre 2011 du préfet de l'Ain nommant M. Xavier DRANE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC de l'Ain) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Xavier DRANE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) à l'effet de signer

---tous les actes administratifs et documents courants entrant dans les attributions et le champ de compétence de ce service, y compris les courriers courants avec les directions nationales ministérielles SIC ou DISIC,

---les actes de gestion courante et les ordres de mission des agents placés sous son autorité,

---les décisions relatives à l'expression de besoins et la constatation du service fait concernant le programme 307 dans la limite de 1 500€.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les contrats, marchés, conventions,
- les actes relatifs aux contentieux des dossiers du service,
- les circulaires et instructions générales lorsqu'elles dépassent le cadre du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- les correspondances adressées aux administrations centrales posant une question de principe,

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier DRANE, délégation est donnée à M. Olivier GIOVANNOLI à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents mentionnés à l'article 1er,

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier DRANE et M. Olivier GIOVANNOLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 septembre 2016

Le préfet,

Arnaud COCHET